ARREST DV CONSEIL D'ESTAT de sa Majesté portant reuocation de plusieurs commissions obtenuës par cy deuant à la foule & oppression de ses subiects.

A PARIS,

Par FEDERIC MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DCVII.

Auec priuilege de sa Maiesté.

EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL d'Eſtat.

SVR les plaintes faictes au Roy en ſon Conſeil, des grandes & continuelles recherches qui ſe font à preſent ſur ſes ſubjects, en vertu de pluſieurs commiſſions cy deuant expediees, dont ils ſont extremement trauaillez : De ſorte qu'il n'y a nulle ſorte de condition de perſonnes qui en ſoit exempte : SA MAIESTE' voulant pour le bien & vtilité de ſon peuple (qu'elle deſire tant qu'il luy eſt poſſible de ſoulager) empeſcher le

cours de telles vexations, A SVRCIS & surçeoit toutes & vnes chacunes les commissiõs extraordinaires & recherches cy apres specifiees, à sçauoir les commissions pour la recherche des vsures : celles de la recherche de l'employ qui s'est cy deuant faict des deniers d'octroy qui se leuent sur les villes, bourgs & communautez : celles des leuees de deniers faictes par les communautez sans commission de sa Majesté ? celles des abus commis à la leuee du sol pour liure, contre ceux qui se sont exemptez de payer ledict droit lors qu'il se leuoit: Les recherches sur les hostelliers & cabaretiers pour leur faire prendre lettres ou permissions : celles qui se font sur les Greffiers Collecteurs & & asseeurs des paroisses pour les deniers des tailles : celles qui se font pour les bois & chandelles qui se

ſont leuez par les villes bourgs & villages outre les commiſſions du Roy: celles des dechets ſur les deſcentes & voictures du ſel tant par eau que par terre : celles qui ſe font ſur les les poix & meſures & toutes autres recherches contre les Merciers & reuendeurs, ſpecialement ſoubs le nom du Roy des Merciers: Les commiſſions pour les meſtiers & contrainctes contre les artiſans & autres pour leur faire prendre lettres de maiſtriſes: Les commiſſions pour la vente & alienation des terres vaines & vagues: La recherche de l'Anil d'Inde, La recherche des vſages des villes bourgs, villages & communautez qu'ils ont dans les foreſts & domaines du Roy : Les commiſſions portans commandemens à tous Gentilshommes d'apporter ou enuoyer leurs lettres, titres & enſeignemens

au Greffe du threſor : La permiſſion accordee au ſieur du Mont de retenir les caſtors, par le moyen de laquelle les marchans ſont contraincts de les acheter de luy : La recherche qui ſe faict contre les Meuſniers pour leurs meuſles & meuſlons qui doiuent eſtre au point rond. FAISANT ſadicte Majeſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes generallement quelsconques, de faire par cy apres aucunes pourſuittes ou contraincts pour raiſon deſdites commiſſions & recherches, à l'encontre deſdits ſubjets, ne exiger aucune choſe d'eux à cauſe de ce : ſur peine de trois mil liures damende. Enjoignant aux Treſoriers generaux de France, Baillifs Seneſchaux & tous autres Iuges de tenir la main à la preſente ſurceance, & empeſcher qu'il n'y ſoit contreuenu en aucune ſorte

& maniere. le tout iuſques à ce que par ſadicte Majeſté autrement en ait eſté ordonné. Faict au Conſeil du Roy tenu à Paris le dix-ſeptieſme iour de Iuillet, 1607.

Signé FAYET.

COMMISSION.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Thresoriers generaux de France, des generalitez de nostre Royaume, Et à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres nos Iusticiers & officiers qu'il apartiendra, salut: Nous voulons & vous mandons que l'Arrest dõt l'extraict est cy attaché souz nostre contreseel, ce iourd'huy donné en nostre Conseil: Vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, chacun en l'estenduë de vos Iurisdictions, Et suiuant iceluy, faire tres expresses inhibitions & defenses à toutes personnes generalement quelconques, de faire

par cy apres aucunes pourſuites ou contrainctes à l'encontre de nos ſuiets: ny exiger aucune choſe d'eux en vertu des Commiſſions extraordinaires par nous cy deuant expediees, & recherches cy apres declarees. A ſçauoir, celles pour la recherche des vſures: Celles de la recherche de l'employ qui s'eſt cy deuant fait des deniers d'octroy qui ſe leuent ſur les villes, bourgs & communautez: celles des leuees de deniers faites par les communautez, ſans commiſſion de ſa Maieſté: celles des abbus commis à la leuee du ſol pour liure, contre ceux qui ſe ſont exéptez de payer ledict droict, lors qu'il ſe leuoit: Les recherches ſur les Hoſteliers & Cabaretiers pour leur faire prendre lettres ou permiſſions: Celles qui ſe font ſur les Greffiers, Collecteurs & Aſſeeurs des paroiſ-

ſes pour les deniers des Tailles: celles qui ſe font pour les bois & chandelles qui ſe ſont leuez par les villes, bourgs & villages, outre les cõmiſſions du Roy, Celles des dechets ſur les deſcentes & voitures du ſel, tant par eauë que par terre, Celles qui ſe font ſur les poids & meſures & toutes autres recherches contre les merciers & reuẽdeurs, ſpecialemẽt ſouz le nom du Roy des merciers: Les commiſſions pour les meſtiers, & contrainctes contre les Artiſans & autres, pour leur faire prendre lettres de maiſtriſes: Les commiſſions pour la vente & alienation des terres vaines & vagues: La recherche de l'anil d'Inde: La recherche des vſages des villes, bourgs, villages & communautez qu'ils ont dãs les foreſts & domaines du Roy: Les commiſſions portans comman-

dement à tous gentils-hommes, d'aporter ou enuoyer leurs lettres, tiltres & enſeignemens au greffe du Threſor : La permiſſion accordée au ſieur du Mont, de retenir les caſtors, par le moyen de laquelle les marchans ſont contraincts de les achepter de luy : La recherche qui ſe fait contre les meuſniers, pour leurs meulles & meullons, qui doiuent eſtre au poinct rond. Et ce ſur peine de trois mil liures d'amende. Vous enioignant de tenir la main à la preſente ſurceance, & empeſcher qu'il n'y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, iuſques à ce qu'autrement par nous en ayt eſté ordõné : De ce faire & accõplir, vous donnõs pouuoir, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial. Et d'autant que de noſtredit Arreſt & de ces preſentes, l'on pourra auoir affaire

en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'iceux, fait par l'vn de nos amez & feaux, Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adiouſtee comme aux originaux. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le dix-ſeptieſme iour de Iuillet, l'an de grace, mil ſix cens ſept, & de noſtre regne le dix-huictieſme. Signé,
Par le Roy en ſon Conſeil, FAYET.
& ſeellé du grand ſeau de cire iaune.